



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - GM - N° 2014 -93-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

SOCIETE COPALIS

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'instruction technique n°246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant la société COPALIS à exploiter une unité de valorisation de sous produits de la transformation du poisson, 220 rue du Petit Port, sur la commune de LE PORTEL ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2012 par la société COPALIS dont le siège social est situé 220 rue du Petit Port à Le Portel (62480) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son unité de valorisation de sous-produits de la transformation de poisson sur le territoire de la commune de LE PORTEL ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 11 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 4 mars 2013 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 septembre 2013 ;

VU le courriel de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2013 ;

VU le nouveau dossier déposé le 7 novembre 2013 par la Société COPALIS ;

VU le nouveau rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 22 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification des installations, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour acter les modifications;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COPALIS dont le siège social est situé 220 rue du Petit Port à LE PORTEL (62480) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20/01/2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Portel, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2010	Article 1.2.1	Modification
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2010	Article 1.1.3 et Articles 1.2.2 à 10.5	Abrogation

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2010 est remplacé par le présent article :

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation Critère de classement</i>	<i>Rubrique</i>	<i>AS, A, D, NC</i>
Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Nature de l'installation : Extraction des huiles de poisson Critère de classement : Capacité de production de 30 t/j	2240.1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Nature de l'installation : Installation de broyage Critère de classement : Puissance installée de l'ensemble des machines égale à 638 kW	2260.2.a	A

<p>Traitement des sous-produits d'origine animale y compris débris issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j.</p>	<p>Nature de l'installation : Traitement des sous-produits de poisson Critère de classement : Capacité de traitement de 620 t/j 2 lignes production farine 1 ligne CPSP (hydrolysate protéique de poisson)</p>	2730	A
<p>Dépôt de sous-produits d'origine animale y compris débris issues et cadavre à l'exclusion des dépôts de peau, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.</p>	<p>Nature de l'installation : Dépôts de sous-produits de poisson Critère de classement : Quantité susceptible d'être présente est de 250 tonnes, dépôt rattaché à l'activité classée sous la rubrique 2730</p>	2731	A
<p>Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.</p>	<p>La capacité de traitement est de 620 tonnes/jour</p>	3650	A
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnies. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.</p>	<p>Nature de l'installation : Atelier produits spéciaux alimentation (humaine, diététique). Critère classement : Quantité de produits entrant 40 t/j</p>	2221.B	E
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes.</p>	<p>Nature de l'installation : - 17 tonnes d'hypochlorite de sodium - 7 tonnes de produit à base d'hypochlorite de sodium. La quantité totale susceptible d'être stockée est de 24 tonnes.</p>	1172.3	DC
<p>Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Nature de l'installation : Stockage d'oxygène Critère de classement : Quantité totale stockée : 25 tonnes</p>	1220.3	D
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts ; Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Nature de l'installation : Stockage de farine de poisson Critère de classement : Stockage de 1 150 tonnes de produits combustibles dans un volume total de 13 600 m³</p>	1510.3	DC
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m³.</p>	<p>Nature des installations : - chambre froide à froid positif 0-2 °c : 2 243 m³, - chambre froide à froid positif 5°c : 3 545,5 m³, - chambre froide à froid négatif : 2 147 m³. Le volume total susceptible d'être stocké est de 7 940 m³.</p>	1511-3	DC

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota – La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Nature de l'installation : 4 chaudières</p> <p>Critère de classement : 2 chaudières de 8 093 kW chacune 1 chaudière pour les bureaux de 70 kW 1 chaudière fluide thermique de 698 kW</p> <p>Total = 16,954 MW</p>	2910-A-2)	DC
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Nature de l'installation : Utilisation fluide thermique</p> <p>Critère de classement : ≈ 800 l de fluide thermique</p>	2915.2	D
<p>Emploi d'ammoniac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kilogrammes.</p>	<p>Nature de l'installation : – 3 groupes froids fonctionnent à l'ammoniac: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 125 kilogrammes (40 + 40 + 45)</p>	1136 B	NC
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p>	<p>Nature de l'installation : - 2 tonnes de produits liquides étiquetés dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques.</p>	1173	NC
<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842-2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.</p>	<p>Plusieurs groupes froids. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 196 kg.</p>	1185 -2-a)	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</p>	<p>Nature de l'installation : 10 bouteilles de 13 kilogrammes de propane, soit 130 kilogrammes.</p>	1412-2	NC

<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Stockage de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p>	<p>Nature de l'installation : Stockage de fuel, gasoil, Critère de classement : <ul style="list-style-type: none"> • 2,5 m³ de fuel, • 2,5 m³ de gasoil, • 0,02 m³ d'essence (groupe électrogène), • 0,9 m³ d'isopropanol, • 0,11 m³ d'alcool éthylique, Capacité équivalente totale : 2,03 m³</p>	1432	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100m³.</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est de 6 m³ de fioul et 25 m³ de gasoil, soit un volume équivalent de 6,2 m³.</p>	1435	NC
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Stockage de produits de conditionnement (cartons, sachets). Le volume susceptible d'être stocké est de 25 m³.</p>	1530	NC
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Volume de palettes susceptible d'être stocké est de 800 m³.</p>	1532	NC
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, , sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.(emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	<p>Stockage d'acide sulfurique, phosphorique et nitrique Critère de classement : * Acide sulfurique : 32,6 tonnes * Acide phosphorique : 2,55 tonnes * Acide nitrique : 2,2 tonnes *Acide chlorhydrique : 0,8 tonne Quantité totale susceptible d'être présente : 38,15 tonnes</p>	1611	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Nature de l'installation : Stockage de soude Quantité totale susceptible d'être présente : 27 tonnes</p>	1630	NC

Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³ .	1 stockage de poudre de poisson aromatique de 50 m ³ * 2 stockages CPSP de 50 m ³ * 1 stockage de farine de 450 m ³ * 1 stockage de poudre d'arêtes de 50 m ³ * 1 stockage « betterave » de 50 m ³ Soit un total de stockage de 700 m ³	2160-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	Bacs en mousse de polyéthylène. Le volume susceptible d'être stocké est de 180 m ³ .	2663-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de bidons vides, sacs et films plastiques. Le volume susceptible d'être stocké est de 30 m ³ .	2663-2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	3 groupes fonctionnant à l'ammoniac de puissance absorbée totale de 340 kW (90+90+160)	2920	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW ...	1 zone de charge au niveau du quai « réception », 1 zone de charge au niveau du stockage « négoce cosmétiques arômes ». La puissance maximale de courant continu utilisable est de 48 kW.	2925	NC
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ;	La capacité de production de produits finis alimentaires visés par la rubrique 2221 de la nomenclature est de 25 tonnes/jour.	3642	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LE PORTEL	131, 132, 161, 162, 163, 186, 188, 210, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239 et 246.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1 - Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
 - le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
...		
Article 9.2.5	Niveaux sonores	1 mesure au plus tard 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 6 ans
...		

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
1	Chaudière F4181	8,093 MW	GN	
2	Chaudière F4182	8,093 MW	GN	
3	Chaudière fluide thermique	0,698 MW	GN	Utilisé au niveau de la tour d'atomisation dans l'atelier hydrolysat.
4	Laveur SIFAT			Récupère et traite les effluents provenant de l'atelier « farine » et notamment le broyeur farine Feed de 30kW.
5	Laveur SOCREMATIC			Récupère et traite les effluents provenant de l'atelier « hydrolysat » et notamment l'atomiseur « CPSP » de 165 kW.
6	Atomiseur « ingrédient »	25 kW		Air chauffé indirectement par des batteries alimentées par de la vapeur à 24 bars ou par un fluide caloporteur

7	Broyeur « betterave »	110 KW		
8	Broyeur « arêtes »	11 kW		
9	séchoir « CPSP »	18,5 kW		Air chauffé indirectement par des disques alimentés en vapeur à 8 bars
10	Sécheur/Broyeur « ingrédients marins »	75 kW		

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15	0,95	9900	5
Conduit N° 2	15	0,95	9900	5
Conduit N° 3	10	0,20	780	5
Conduit N° 4	20	0,90	6397	8
Conduit N° 5	16	0,90	46390	8
Conduit N° 6	10	0,18	3000	5
Conduit N° 7	10	0,25	3000	5
Conduit N° 8	13,5	0,08	1000	5
Conduit N° 9	15	0,45	8000	8
Conduit n° 10	21,4	0,25	7000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les buées de l'atomiseur CPSP sont dirigées vers le laveur Socrématic. Les périodes de by pass nécessitées par la mise en sécurité des installations sont enregistrées et font l'objet d'une information, dans les meilleurs délais, de l'inspection des installations classées. Cette information doit être accompagnée de commentaires sur les causes et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n°10
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	3%	/	/	/	/	/	/	/
Poussières	5	5	5	40	40	40	40	40	40	40
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35	35	35	/	/	/	/	/	/	/

Oxyde d'azote en équivalent NO2	100	100	100	/	/	/	/	/	/	/
Composés organiques volatils totaux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ou auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351(ou les phrases de risque R40 ou R68)	/	/	/	20	20	/	/	/	/	/
Composés organiques volatils totaux auxquels sont attribuées, les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F (ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R6).				2	2					
Méthylmercaptan	/	/	/	0,5	0,5	/	/	/	/	/
H2S	/	/	/	0,25	0,25	/	/	/	/	/
NH3	/	/	/	2	2	/	/	/	/	/
Méthylamine	/	/	/	1	1	/	/	/	/	/
Triméthylamine	/	/	/	5	5	/	/	/	/	/
Diméthylsulfure	/	/	/	2	2	/	/	/	/	/

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n°10
Flux	Kg/h									
Poussières	0,05	0,05	0,004	0,25	1,85	0,12	0,12	0,04	0,32	0,28
Oxyde de soufre en équivalent SO2	0,35	0,35	0,027	/	/	/	/	/	/	/
Oxyde d'azote équivalent NO2	1	1	0,078	/	/	/	/	/	/	/

COV totaux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/199 8 modifié + halogénés étiquetés R 40	/	/	/	0,13	0,93	/	/	/	/	/
methylmer captan	/	/	/	0,003	0,02	/	/	/	/	/
H2S	/	/	/	0,0016	0,012	/	/	/	/	/
NH3	/	/	/	0,013	0,093	/	/	/	/	/
methylami ne	/	/	/	0,0064	0,046	/	/	/	/	/
Trimethyl amine	/	/	/	0,032	0,23	/	/	/	/	/
dimethylsu lfene	/	/	/	0,013	0,093	/	/	/	/	/

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la communé du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau marine	Au niveau bassin loubet, Boulogne sur mer	2 190 000	250	6 000
Réseau public	Le portel	54000	8	190

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique). Ces dispositifs doivent en outre être régulièrement entretenus.

ARTICLE 4.1.4 - POMPES À VIDE

Les eaux utilisées à l'obtention du vide sont intégralement recyclées.

ARTICLE 4.1.5 - LIMITATION DE LA CONSOMMATION EN EAU

Les tuyaux utilisés pour le nettoyage manuel sont munis de pistolets de pulvérisation.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les déversements accidentels dans le réseau lors de la coupure des utilités (électricité...).

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, ainsi que du service de police des eaux du Littoral (C.P.E.L.62).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan reprendra la numérotation des ouvrages de rejet repris dans l'article 4.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute dérive des consommations doit être analysée et faire l'objet d'un compte rendu inséré au registre.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet n° 1 : eaux de mer utilisée en circuit ouvert pour le refroidissement des 4 évaporateurs des ateliers farine, CPSP et Ingrédients Marins et de l'atelier Pilote, du stérilisateur de l'atelier CPSP et de l'échangeur du bassin de traitement biologique des eaux usées. Ces eaux ne sont pas en contact direct avec le(s) fluide(s) traversant le ou les échangeurs thermiques. L'installation de pompage fonctionne 24 heures sur 24. Le prélèvement d'eau depuis le bassin Loubet doit faire l'objet d'une autorisation de prise d'eau auprès des autorités compétentes ;
- Rejet n° 2 : eaux issues de la station d'épuration interne. Les eaux traitées sont issues des ateliers de transformation des sous-produits de poissons , de la cour de réception des camions (900 m2), de la ligne de l'atelier pilote ainsi que du bassin de fonte des glaces provenant des mareyeurs de la zone portuaire ;
- Rejet n° 3, 4, 5 et 6 : eaux sanitaires . Le rejet n°3 contient également les eaux en provenance du laboratoire ayant une qualité comparable à celle des eaux sanitaires. En particulier, les résidus de dosage ne sont pas envoyés dans le réseau mais sont éliminés en tant que déchets.
- Rejet n°7 à 20 : eaux pluviales. Le rejet n°19 correspond au rejet des eaux pluviales ayant transité par le bassin de confinement des eaux incendies. Le rejet n°20 correspond au rejet des eaux pluviales de la zone des bureaux.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Rejet n° 1 : ce rejet, positionné après le canal venturi permettant de mesurer la qualité du rejet des eaux issues de la station d'épuration interne, se fait dans la Darse Sarraz Bournet du port de Boulogne sur Mer.

Rejet n° 2 : ce rejet se fait dans la Darse Sarraz Bournet du port de Boulogne sur Mer.

Rejets n°3, 4, 5 et 6 : ces rejets se font dans le réseau eaux usées de la zone (1rejet rue des Dunes, 1 rejet rue du Petit Port et 2 rejets rue Pierre Vanheckoet). Les eaux aboutissent à la station d'épuration SELIANE de Boulogne sur Mer.

Rejets n° 7 à 12 et 19 : ces rejets se font dans le réseau d'eau pluviales de la zone d'activité, situé rue des Dunes pour aboutir dans la Darse Sarraz Bournet du port de Boulogne sur Mer.

Rejets n°13 à 17 et 20 : ces rejets se font dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, situé rue du Petit Port pour aboutir dans la Darse Sarraz Bournet du port de Boulogne sur Mer.

Rejets n°18 : ce rejet se fait dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, situé rue Vanheckoët pour aboutir dans la Darse Sarraz Bournet du port de Boulogne sur Mer.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Toute utilisation du réseau public et d'ouvrage de traitement collectif doit faire l'objet d'une autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Dans les ateliers, les eaux de lavage sont tamisées, avant rejet au réseau, par un panier grillagé ou tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides, placé sur les avaloirs. Ce dispositif est obligatoirement maintenu en place durant les périodes normales d'exploitation.

Les tuyaux utilisés pour le nettoyage manuel sont munis de pistolets de pulvérisation.

Les rejets inutiles vers la station de traitement du site (vidange de canalisation, de pompe...) sont interdits. Les effluents sont récupérés et valorisés.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 Eaux de refroidissement

Rejet n° 1 – eaux de refroidissement		
Paramètre	Température	
Valeur limite	<30° C et < température à l'aspiration +10° C	

Article 4.3.9.2 Eaux résiduaires issues de la station de traitement

Rejet n° 2 – eaux issues de la station de traitement		
Débit de référence	Moyen journalier : 220 m ³	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MES	60	13,2
DCO	125	27,5
DBO ₅	40	8,8
Azote total	30	6,6
Phosphore total	5	1,1
AOX (composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif)	1	0,22
Matière extractibles à l'éther de pétrole (MEX)	10	2,2
Hydrocarbures	5	1,1

Article 4.3.9.3 eaux vannes

Rejets n° 3, 4, 5 et 6
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlement en vigueur.

Article 4.3.9.4 eaux pluviales

Rejet n° 7 à 20 – eaux pluviales	
paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO ₅	10
Hydrocarbure totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour, conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel (tonne)
Déchets dangereux	07.07.04*	Isopropanol (utilisé à l'atelier Ingrédients Marins)	0,4
	08.03.17*	Toners/Cartouches	0,05
	13.05.02*	Boues provenant des séparateurs eau/ hydrocarbures	20
	13.08.99*	Huiles usagées	1,2
	14.06.03*	Solvants provenant de l'atelier maintenance	0,05
	15.01.10*	Emballages vides contenant des résidus de substances dangereuses	0,85
	15.02.02*	Matériels contaminés par des substances dangereuses	2
	16.05.06*	Produits chimiques laboratoire	4,06
	16/06/01*	Accumulateurs au plomb	< 0,05
Déchets non dangereux	02/02/02	Graisses et poissons	2000
	02.02.04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	523
	08.03.18	Toner / cartouches d'encre	0,04
	15/01/01	Emballages en papiers cartons	12
	15/01/04	Aérosols provenant de l'atelier maintenance	0,04
	16/02/13	Tube fluorescent	0,1
	16/06/05	Autres piles et accumulateurs	< 0,05
	17/04/07	Ferrailles	34
	20/01/36	Equipements électriques et électroniques	1,6

* : les déchets dangereux sont ceux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En particulier, la partie de la rue des Dunes louée par la société COPALIS doit être délimitée physiquement. Un affichage « Propriété privée / Entrée interdite à toute personne non autorisée » y est apposé.

ARTICLE 7.1.5 - ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6 - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.1.7 - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.1.8 COMBLES

Tout stockage est interdit dans les combles. Ces derniers sont accessibles en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1 - Local de stockage et de conditionnement des farines

Les murs mitoyens Ouest et Sud du local de stockage et conditionnement farine sont REI 240. La résistance au feu peut être moindre si l'exploitant démontre que la durée de l'incendie de ce local est inférieure à 4 heures. Dans ce cas, la durée de résistance des murs mitoyens Ouest et Sud n'est pas inférieure à la durée de l'incendie et est au minimum REI 120.

La diminution de la résistance au feu des murs mitoyens Ouest et Sud est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.1.2 - Local de stockage des ingrédients et farines

L'atelier « CPSP » et le local de stockage « CPSP » sont séparés par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatrices.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

L'exploitant pourra proposer la mise en place de dispositions alternatives permettant d'assurer un même niveau de sécurité. Préalablement à leur installation, ces dispositions sont soumises à l'accord du SDIS et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2.1.3 - Locaux sociaux – bureaux - laboratoire

Les bureaux, à l'exception des bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement dans les ateliers ou les stockages, et le laboratoire sont situés dans le bâtiment administratif en R+1 au nord sur les parcelles AB 131 et AB 132. Ils sont situés à une distance minimale de 25 mètres des ateliers, stockages et locaux techniques. Le laboratoire est situé au rez de chaussée du bâtiment et est isolé des bureaux par une dalle REI 60; les portes d'intercommunication sont EI 60 et munies d'un ferme-porte.

Les locaux sociaux sont disposés en R+1 à l'étage de la zone de production Seanov. Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 60,
- parois et plancher sont a minima REI 60

Ce local est accessible par un escalier extérieur depuis le parking.

Article 7.2.1.4 Bâtiment « ingrédients »

Le bâtiment « ingrédients » présente les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 60;
- le bâtiment « ingrédients » est divisé en trois parties. Ces dernières sont séparées les unes des autres par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

La paroi « Est » de la partie stockage des produits finis proche du bâtiment de stockage de palettes/papiers et cartons est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les parties production « ingrédients marins » et « aliments à destination de l'élevage (CPSP) » sont séparées par un mur REI 120 dépassant d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. A défaut la distance minimale entre le bâtiment « ingrédients marins » et le bâtiment « stockage CPSP » est de 10 mètres.

De part et d'autre des parois séparatives coupe-feu, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres;

- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries).

Article 7.2.1.5. Bâtiment de stockage des palettes et papiers/cartons

La paroi « Est » du bâtiment est REI 120. A défaut une distance libre de 10 mètres est laissée entre la limite de propriété et les matières combustibles stockées. La zone de stockage est matérialisée au sol.

Article 7.2.1.6. Bâtiment de stockage des produits chimiques

Le nouveau bâtiment de stockage des produits chimiques est un local spécifique dont l'accès est réservé au personnel autorisé. Ses parois et le plafond sont REI 60. Les portes d'accès sont EI 60 C. Ce local est largement ventilé.

Article 7.2.1.7. Local ammoniac

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30,
- matériaux de classe A2 s1 d0.

Article 7.2.1.8. Local transformateur

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.1.9. Dispositions applicables aux murs ou parois séparatives coupe-feu

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs coupe-feu, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé par ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.1.10. Portes coupe-feu

La fermeture des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Une signalétique « porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposé sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

ARTICLE 7.2.2 - CHAUFFERIE(S)

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

Les installations de combustion sont situées dans un (ou des) local (locaux) exclusivement réservé(s) à cet effet, extérieur(s) aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé(s) par des parois, une couverture et un plancher haut de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le (s) local (locaux) et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 60 au moins.

Le (ou les) local (locaux) est (sont) conçu(s) de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du (ou des) local (locaux) par la mise en place d'évents, et/ou de parois de faible résistance...

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du (ou des) bâtiment(s) pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. Les contrôles sont consignés. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ; le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1 - Accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

En cas de portail d'accès motorisé, celui-ci est équipé d'un dispositif permettant son ouverture manuelle.

La partie de la rue des Dunes louée par la Société COPALIS doit permettre en permanence le passage des engins de secours.

ARTICLE 7.2.4 - DÉSENFUMAGE

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Article 7.2.4.1 cantonnement et désenfumage des bâtiments de stockage non réfrigérés

Les bâtiments de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Ces cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu existants.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de secours du bâtiment. Un plan situé à proximité des commandes manuelles permet de distinguer les différents cantons.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4.2 cantonnement et désenfumage du bâtiment de production « ingrédients marins » et des cellules de stockage réfrigérées

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles. Les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux incombustibles (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage. Un plan situé à proximité des commandes manuelles permet de distinguer les différents cantons.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits.

ARTICLE 7.2.5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- trois bouches d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.212), conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer en simultané un débit minimal de 60 m³/heures pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci. Le volume total d'eau disponible pendant deux heures est de 360 m³. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'exploitant doit être en mesure de justifier les capacités des hydrants en fonctionnement simultané;

Ou en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 360 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate forme d'aspiration de 96 m² (12 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 Kn. ;
 - trois puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance d'au moins 2 m³.
ou un puisard d'aspiration de diamètre de 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³.
- Ou par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter les Services d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés .

L'ensemble des équipements est maintenu en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.6 - ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac

Les locaux Quai réception, stockage réception et bacs, production 1, production 2, stockage expédition, bureaux, locaux sociaux et laboratoires devront disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant en cas d'incendie l'évacuation en deux temps des personnes handicapées, dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible. Les dispositions envisagées devront être conformes au décret 2011-1461 du 7 novembre 2011.

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une simple manoeuvre. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 7.2.7 - ISSUES DE SECOURS

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux. Dans les locaux précisés au point 7.2.6, le système sonore est complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge au minimum une fois par an.

ARTICLE 7.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les deux zones de charge sont équipées d'une ventilation mécanique forcée.

La charge est asservie au fonctionnement de cette ventilation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 7.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout déclenchement d'un détecteur avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Chaufferie :

Dans la ou les chaufferie(s), un système de détection automatique gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Local « ammoniac » :

Le local est muni de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'ensemble des détecteurs présents dans l'établissement est régulièrement contrôlé et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fréquence des contrôles doit pouvoir être justifiée par l'exploitant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Cellules de stockage de matières combustibles visées par la rubrique 1510

Elles sont munies d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences de fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6 SEISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.1.2 Dispositions particulières réservées aux 5 cuves de stockage double enveloppe

Les 5 cuves disposant d'une double enveloppe ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 7.4.1.1. Les deux enveloppes de chaque cuve résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Un dispositif de détection de fuite est mis en place entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Article 7.4.1.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.1.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.1.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, le transfert de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.1.6 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les volumes minimaux nécessaires à ce confinement sont :

- de 450 m³ pour la partie « alimentation animale ». Ce confinement est assuré par la mise en rétention des locaux (seuil sur les portes, surélévation des quais...) ou tout autre mode de confinement d'efficacité équivalente.

- de 330 m³ pour la partie « alimentation humaine ». Ce volume de confinement est assuré par un bassin à ciel ouvert situé au sud-est du site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon écoulement des eaux et écoulement vers les dispositifs prévus (notamment au niveau des portes piétonnes et portes de quai...).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 :

- il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents;
- les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme, sans source de chaleur ou étincelles) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur, flamme ou étincelles) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, hormis dans les conditions prévues à l'article 7.5.2

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.5.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant fournit les équipements de protection individuels adéquats, adaptés au poste de travail.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - PLAN DE PREVENTION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan de Prévention Interne (P.P.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - o les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - o l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - o les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - o les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - o les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - o La toxicité et les effets des produits rejetés,
 - o Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - o La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - o Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - o Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - o Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et des Services d'Incendie et de Secours.

Le groupement prévision des Risques du Service d'Incendie et de Secours peut formuler un avis sur la pertinence et la cohérence de ce document. Il en est de même dans la réalisation et l'organisation d'exercice dont l'objectif est de tester régulièrement le PII, avec ou sans les services publics.

Ce plan d'intervention interne est régulièrement mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.6.2 - PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE

L'établissement fera l'objet d'un Plan d'Etablissement Répertoire, élaboré par le centre d'Incendie et de secours de Boulogne-sur-Mer en collaboration avec l'exploitant.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DEPOTS DE SOUS-PRODUITS DE POISSON DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE.

ARTICLE 8.1.1 - DEFINITION

On entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières (sous-produit de poisson),
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement, dispositifs de stockages et de traitement des effluents, station de lavage des camions servants au transport des « sous-produits ».

On entend par traitement par déshydratation un traitement thermique sous pression permettant d'obtenir des farines.

ARTICLE 8.1.2 -

Un panneau de signalisation porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :
« installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exacte des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement.

Autorisation préfectorale n°..... du (date)

Raison sociale, adresse

Accès interdit sans autorisation ».

ARTICLE 8.1.3 -

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moments les entrées et les sorties.

ARTICLE 8.1.4 - RECEPTION DES SOUS-PRODUITS DE POISSON

Les aires de réception et les installations de stockage des « sous-produits de poisson » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits de poisson » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions des chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5 - STOCKAGE DES SOUS-PRODUITS DE POISSON

Article 8.1.5.1.

Le stockage des « sous-produits de poisson » se fait dans un seul bâtiment qui doit être construit en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute sa hauteur.

Le bâtiment doit être correctement éclairé et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Pour cela, les sous-produits de poisson seront stockés dans 4 trémies en inox munies d'un couvercle rabattable d'une capacité unitaire de 50 tonnes. L'ensemble des jus d'égouttage du poisson est récupéré et recyclé. Le poisson est transporté depuis les trémies de stockage vers les installations de traitement par une vis sans fin et un tapis convoyeur capoté.

Article 8.1.5.2.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les « sous-produits de poisson » sont entreposés à température ambiante. Ces délais peuvent être allongés si la totalité des « sous-produits de poisson » est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas et pour les installations traitant par déshydratation, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité des locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 8.1.5.3.

Dans les bâtiments traitant par déshydratation les « sous-produits de poisson », les molécules odorantes des bâtiments de stockage des « sous-produits de poisson » avant traitement sur place à une température à +7°C doivent si le respect de l'article 8.1.5.7. l'exige, être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

Article 8.1.5.4.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou contenus dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, contenus et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits de poisson » doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Si nécessaire, les roues des véhicules de transport doivent être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des « sous-produits de poisson » doivent être effectués dans des bennes ou contenus étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 8.1.5.5 - Traitement des effluents

Les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions des chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

L'installation de prétraitement et de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close (excepté pour le bassin de traitement biologique), d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

Article 8.1.5.6.

Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit être défini par l'exploitant.

Article 8.1.5.7 - Odeurs

Dans les installation traitant par déshydratation les « sous-produits de poisson », le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (au niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unité d'odeur par m³.

L'exploitant doit recenser toutes les sources d'odeur émises par son établissement..

La concentration d'odeur ne doit pas dépasser 1000 uoE/m³ (unité d'odeur européenne par mètre cube) par source. A défaut, l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion et à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20°C et P=101,2kPa en conditions humides), que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de trois kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2%).

Les portes des ateliers donnant vers l'extérieur sont normalement maintenues fermées. L'ouverture des portes doit rester l'exception.

8.1.5.7.1. Gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement,
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de « traitement préparatoire » le cas échéant, des sous-produits de poisson ainsi que du local de prétraitement des eaux usées,
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Dans les installations traitant par déshydratation les « sous-produits de poisson » tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de dépouille le cas échéant et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

8.1.5.7.2. gaz odorants chauds

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
- exhaure de la pompe à vide des précuiseurs et cuiseurs ;
- capacité tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers les installations de prétraitement et/ou de traitement.

Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Article 8.1.5.8.

Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des eaux résiduaires, en particulier le refus de dégrillage et de tamisage, doivent être traitées selon les dispositions réglementaires en vigueur comprenant :

L'incinération ou la co-incinération directement ou après déshydratation ; l'enfouissement ; le compostage ; la transformation en engrais, amendement ou biogaz après un auto-lavage à 133°C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars sans interruption, ou de tout autre procédé hygiénisant reconnu d'efficacité équivalente.

Article 8.1.5.9 - Stockage des farines d'origine animale

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction. Le stockage n'est autorisé qu'en sacs et big-bags.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE REFRIGERATION – COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES DE LA FAMILLE DES HFC (HYDROFLUOROCARBURE).

ARTICLE 8.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des équipements se fait conformément au livre V titre IV chapitre III Section 6 du Code de l'Environnement, partie réglementaire.

ARTICLE 8.2.2. - COMPRESSEURS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement réparti.

La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reporté sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres. Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

ARTICLE 8.2.3 - CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression...

Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.

Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 8.2.4 : CONTRÔLE D'ÉTANCHEITÉ

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est interdit sur le site

ARTICLE 8.3.1

Les murs extérieurs du local contenant les installations de production de froid, à l'exception éventuellement du condenseur sont situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac inférieure à 50 kilogrammes.

Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques reprises à l'article 7.3.4 du présent arrêté. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol). Le rejet est vertical.

ARTICLE 8.3.2

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les toitures et couvertures de toiture des locaux contenant les installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

ARTICLE 8.3.3

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3.4 - SIGNALISATION DES VANNES

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme en vigueur ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.3.5 -CAPACITES D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.3.6 -TUYAUTERIES D'AMMONIAC

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.3.7 -MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique;
- Vérification du comportement vibratoire des groupes afin d'établir un état initial .

Si certains contrôles sont menés en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, ils sont réputés répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.3.8 – OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION / CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Dans le cas d'une vidange de l'installation la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Cette opération doit être assurée par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Un programme de maintenance et de contrôle des installations s'appuyant sur des procédures écrites est mis en place. Ces procédures doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les contrôles et maintenance effectués sur l'installation sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Une vérification du comportement vibratoire des groupes est mise en place à fréquence régulière

ARTICLE 8.3.9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local froid.

ARTICLE 8.3.10 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes particulières aux installations de réfrigération à l'ammoniac sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et mention de danger) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

ARTICLE 8.3.11 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 8.3.12 - VENTILATION DU LOCAL

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

L'ensemble des bouteilles de gaz doit être regroupé et stocké dans un lieu aéré et ventilé en dehors des bâtiments d'exploitation dédié à leur seul stockage. Les bouteilles de gaz vides doivent être séparées des bouteilles de gaz pleines.

CHAPITRE 8.5 - PRODUITS SOLIDES SUSCEPTIBLES DE FORMER DES MÉLANGES EXPLOSIFS AVEC L'AIR

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations susceptibles de contenir des solides susceptibles de former des mélanges explosifs avec l'air, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées à ces mêmes installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Toutes les parties des silos sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - CONTROLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Le service de Police des Eaux du Littoral (C.P.E.L. 62) peut procéder à des contrôles inopinés des rejets aqueux sur les paramètres qu'il juge utile.

Les frais occasionnés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles des normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR LA MESURE DES EMISSIONS CANALISÉES

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les installations et paramètres figurant ci-dessous.

Article 9.2.1.1. - Chaudières F4181 et F4182

Les mesures portent sur les rejets des chaudières F 4181 et F 4182 :

Rejets 1 et 2

Paramètres	Fréquence
Débit	triennale
O2	triennale
NOX	triennale

Article 9.2.1.2. - Laveurs SIFAT et SOCREMATIC

Les mesures portent sur les rejets des laveurs SIFAT et SOCREMATIC :

Rejets n° 4 et 5

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
O2	Annuelle
Poussières	Annuelle

Composés organiques volatils totaux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ou composés organiques volatils aux quels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351(ou les phrases de risque R40 ou R68)	Triennale
Composés organiques volatils auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R6.	Triennale
H2S	Annuelle
NH3	Annuelle
Méthylamine	Annuelle
Triméthylamine	Annuelle
Diméthylsulfène	Annuelle

Article 9.2.1.3. - Dépoussiéreurs

Les mesures portent sur les rejets de l'ensemble des dépoussiéreurs raccordés aux installations cités à l'article 3.2.2..

Rejets 6 à 10

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau et réseau publique surface sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. rejet n°1 – EAUX DE REFROIDISSEMENT

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température au rejet et à l'aspiration	En continu

Article 9.2.3.2. Rejet n°2 – EAUX ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT

Paramètres	Fréquences
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
D.C.O.	Hebdomadaire
D.B.O5	Hebdomadaire
Azote totale	Hebdomadaire
M.E.S.	mensuelle
Phosphore total	trimestrielle
Hydrocarbures	semestrielle
AOX	annuelle
M.E.X.	annuelle

ARTICLE 9.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés annuellement selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique conformément à la réglementation en vigueur sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 6 (six) ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Une mesure des concentrations d'odeur est réalisée sur chaque source identifiée à l'article 8.1.5.7, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis à fréquence annuelle.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats du mois N des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3, sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, le rapport de synthèse cité au premier alinéa du présent article traitera également des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires demandée par l'article 9.2.3. sont également transmis aux services de Police des Eaux du Littoral (C.P.E.L. 62).

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés trois ans pour les déchets non dangereux et cinq ans pour les déchets dangereux.

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 10.1 -

ARTICLE 10.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10.1.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société COPALIS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LE PORTEL.

Arras, le **23 AVR. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société COPALIS - 220, rue du Petit Port - 62480 LE PORTEL
- M. le Maire de LE PORTEL
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- Dossier
- Chrono